

CDN N°036-2019 & N°039-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Interdiction d'exercer Blâme
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois dont 2 avec sursis
Date	22/12/2020		
Numéro de dossier	036-2019 & 039-2019		

MOTS-CLES

Appel - Effet dévolutif et évocation

Moralité et probité

Qualité et sécurité des soins - Hygiène

ABSTRACT

Rejet de la plainte de l'ARS dirigée contre deux masseurs-kinésithérapeutes (le titulaire et sa collaboratrice) à la suite d'une inspection sur le fonctionnement des installations de balnéothérapie du cabinet, dans le prolongement d'une plainte d'une patiente atteinte de mycoses et de cystite qu'elle attribuait aux soins en piscine prodigués au cabinet des mis en cause.

Saisie en appel par l'ARS et par le Conseil national de l'Ordre, la chambre disciplinaire nationale écarte l'exception d'irrecevabilité opposée à l'appel du Conseil national, après avoir rappelé le VI de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique.

Sur la régularité de la décision, la chambre disciplinaire nationale relève que les premiers juges ont omis de mettre en cause le conseil départemental de l'ordre d'inscription des mis en cause, en méconnaissance de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique, de sorte que la décision contestée doit être annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale écarte les conclusions des mis en cause tendant à la nullité de la plainte en raison de l'irrégularité de la procédure d'inspection. En effet, il n'appartient pas au juge disciplinaire de connaître de la régularité de la procédure suivie par un établissement public dans le cadre de sa mission administrative dont le contrôle relève du seul juge administratif de droit commun. Aussi, en l'absence de recours en ce sens, il n'y a pas lieu, pour le juge disciplinaire, d'écarter les constatations du rapport, lesquelles ne sont, d'ailleurs, pas matériellement contestées par les mis en cause. En outre, les griefs de la plainte pouvaient parfaitement être portés devant le juge disciplinaire dès lors que l'ARS, dans sa plainte, faisait valoir une méconnaissance par les mis en cause de leurs obligations déontologiques en matière de qualité des soins ainsi que l'article 114 du code de déontologie.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale juge que l'équipement des mis en cause devait bien être regardé comme une piscine au sens des articles L. 1332-1 et suivants du code de la santé publique, de sorte qu'aucune erreur de droit n'a été commise par l'ARS en exigeant d'eux la conformité de leurs installations aux obligations prévues par la réglementation prise en application de ces dispositions.

Il ressort des pièces du rapport d'inspection que le fonctionnement des installations est entaché de plusieurs anomalies ayant conduit l'ARS à formuler 15 prescriptions relatives à des écarts de réglementation et 9 recommandations. Or, contrairement à ce qui a été jugé en première instance, le fonctionnement d'une installation gravement défailante antérieurement à l'inspection suffit à soi seul à constituer une faute déontologique de la part du masseur-kinésithérapeute, et est de nature à compromettre la qualité et la sécurité des soins exigées aux articles 54 et 80 du code de déontologie. Si aucun délai de mise en conformité n'avait été donné aux mis en cause, il n'en reste pas moins que les échanges avec l'ARS auraient dû les conduire, soit à suspendre le fonctionnement de leur installation, soit à la mettre en conformité.

Eu égard aux qualités respectives de titulaire et de collaborateur des mis en cause, il leur est infligé, à l'un, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de trois mois dont deux avec sursis, et à l'autre, celle du blâme.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-80 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie

Date 12/07/2019

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Agence régionale de santé de Normandie

Qualité du/des requérant(s)

Agence régionale de santé de Normandie
Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Masseurs-kinésithérapeutes (le titulaire et sa collaboratrice)

Qualité du/des défendeur(s)

Masseurs-kinésithérapeutes (le titulaire et sa collaboratrice)